



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 25 mars 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2019 - 542 /SG/DRECV

mettant en demeure la « SARL SAUTRON PNEUS LIGNE PARADIS » de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques qu'elle exploite au n°40b Route de La Ligne Paradis sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) et portant mesures conservatoires.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2019 référencé SPREI/UDAS/NL/71-2347/2019-0196 dont copie a été transmise le 22 février 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 février 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT**

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 février 2019, l'exploitation d'une installation de transit de déchets de pneumatiques usagés exercée par la « SARL Sautron Pneus Ligne Paradis » située au n°40b Route de La Ligne Paradis sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;

que le volume de pneumatiques usagés constaté s'élève à environ 120 m<sup>3</sup> ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée et est soumise à déclaration ;

que la « SARL Sautron Pneus Ligne Paradis », n'est pas déclarée en préfecture pour l'exercice de ses activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ;

qu'à ce titre, la « SARL Sautron Pneus Ligne Paradis » exploite illégalement l'installation susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la « SARL Sautron Pneus Ligne Paradis » de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets de pneumatiques usagés ;

**CONSIDÉRANT**

qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de danger pour le voisinage, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE****Article n° 1 : Exploitant**

La « SARL Sautron Pneus Ligne Paradis », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 302 rue Lacoaret sur la commune de Saint-André (97440), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets de pneumatiques usagés, implantée au n°40b Route de La Ligne Paradis à Saint-Pierre (97410), dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant procède auprès des services préfectoraux à la déclaration de ses installations conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

## **Article n° 2 : Mesures conservatoires**

Par ailleurs, l'exploitant procède, dans le délai de huit jours, à l'évacuation de l'ensemble des déchets de pneumatiques entreposé au n°40b Route de La Ligne Paradis sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) vers des installations autorisées à les recevoir et transmet les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets...) au préfet et à l'inspection dans le délai de huit jours suivant leur évacuation ;

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations et dans le délai de quarante-huit heures, tout nouvel apport de pneumatiques usagés sur l'installation est interdit.

## **Article n° 3 : Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

## **Article n° 4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n° 5 : Sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n° 6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

## **Article n° 7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article n° 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de la  
cohésion territoriale et de la  
secrétaire générale adjointe